

Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes interdites

N° 2016 0190 du 18 MAI 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 08/11/2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur Philippe FELDMANN en date du 14/04/2016 reçue par courriel,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : M. Philippe FELDMANN, chargé de mission Biodiversité au CIRAD, est autorisé à circuler sur les pistes interdites à la circulation pour le motif et sur la zone mentionnés ci-après :

motif : prospection botanique

zone : cœur du Parc national des Cévennes (causse Méjean et Mont Lozère)

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans le véhicules utilisé et prête à être présentée à tout contrôle ;
- le véhicule utilisé (Dacia /Duster) est immatriculé : CT 525 CC
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une période allant **du 20 mai au 31 octobre 2016**.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment de l'accord préalable de l'association TAKH pour le secteur des enclos des chevaux de Prjewalski.

Article 5 : Le chef du service connaissance et veille du territoire et les techniciens des massif Mont Lozère et causses-gorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne Legile

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

– Service Connaissance et veille du territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) – Fax. : 04 66 49 53 02

- Massif Causse Gorges (tél : 04 66 31 50 93)
- Massif Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

Diffusion :

- Original : - M. Philippe FELDMANN
- SG/PNC
- Copie : - ONF Mende
- Gendarmerie nationale
- SCVT + Massif causses-Gorges et Mt Lozère